

**CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL  
UNIVERSITE CÔTE D'AZUR**

**SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 2023**

**DELIBERATION N° 2023-112**

**Objet : Création de la Fondation abritée « Bien Vieillir Ensemble ».**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL UNIVERSITE CÔTE D'AZUR**

**Vu** le Code de l'éducation ;

**Vu** l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

**Vu** le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts et notamment son article 44 ;

**Vu** le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur ;

**Vu** la délibération n°2020-01 du 9 janvier 2020 du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté n°149-2020 du 3 février 2020 portant délégation de signature du Président d'Université Côte d'Azur à M. Marc DALLOZ, Vice-président du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur ;

**Vu** l'avis favorable du comité de pilotage d'établissement ;

**Vu** l'ensemble des pièces transmises aux membres ;

**Entendu** l'exposé de M. Raphaël ZORY, Professeur d'Université ;

**Approuve** la convention de création de la Fondation « Bien Vieillir Ensemble » sous l'égide de la Fondation Partenariale Université Côte d'Azur, comme annexée à la présente délibération.

**Cette délibération est adoptée à la majorité des voix, 20 voix pour, 1 voix contre et 5 abstentions.**

Membres en exercice : 40

Quorum : 21

Membres présents et représentés : **26**

Fait à Nice, le 28 novembre 2023

CLASSÉE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA RÉFÉRENCE : **2023-112**  
TRANSMISE AU RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITÉS LE : 18 décembre 2023  
PUBLIÉE SUR LE SITE INTERNET D'UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR LE : 18 décembre 2023

MODALITÉS DE RECOURS CONTRE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION :

*En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.*

UNIVERSITE CÔTE D'AZUR – SIREN 130 025 661  
GRAND CHATEAU – 28 AVENUE VALROSE  
BP 2135 – 06103 NICE CEDEX 2

# Convention de création de la Fondation Bien Vieillir Ensemble

sous l'égide de la Fondation Partenariale Université Côte d'Azur

Entre :

**UNIVERSITÉ COTE D'AZUR**, Établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel expérimental, créé par décret n° 2019-785 du 25 juillet 2019, dont le siège est au Grand Château - 28 avenue Valrose - 06 100 - NICE CEDEX 1

Représentée par Monsieur Jeanick BRISSWALTER, en qualité de Président, conformément à la délibération n°XXXX

Ci-après désignée « **Université Côte d'Azur** »

ET

**LE CHU DE NICE**, LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE, établissement public de santé sis 4 avenue Reine Victoria, BP 1179, 06003 NICE CEDEX 1

Représenté par Monsieur Rodolphe BOURRET, son Directeur Général.

Ci-après le « **CHU de Nice** » ou « **CHUN** »

Conjointement dénommés « **les Fondateurs** »

et

**La Fondation Partenariale Université Côte d'Azur**, créée le 15/06/2017 par arrêté rectoral publié le 20/07/2017 au Bulletin Officiel de l'Enseignement Supérieur et Recherche et de l'Innovation, N° de SIRET 832 196 737 00015, Code APE 9499Z, dont le siège est sis Grand château, 28, avenue Valrose, 06 103 Nice Cedex 2

Représentée par M. Mathieu GAROTTA, Président

Ci-après dénommée « **la Fondation UCA** » ou

« **la Fondation abritante** »

Dans la présente Convention, ci-après la « **Convention** » les signataires sont dénommés individuellement la « **Partie** » et collectivement par « **les Parties** ».

## **PREAMBULE**

---

**La Fondation Partenariale Université Côte d'Azur** a notamment pour objet :

- d'accompagner Université Côte d'Azur dans la réalisation de l'ensemble de ses missions ;
- de promouvoir l'excellence dans l'enseignement et la recherche ;
- de créer les conditions d'une visibilité nationale et internationale de premier plan.

Plus généralement, de prendre toutes décisions et d'entreprendre toutes actions ayant un rapport direct ou indirect avec l'objet sous réserve des dispositions légales, des présents statuts, et dans le respect de l'intérêt de l'établissement.

La Fondation Partenariale Université Côte d'Azur est dotée de la personnalité morale à but non lucratif et bénéficie du statut de Fondation abritante. Elle a vocation à recevoir, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions, l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources sans que soit créée à cet effet une personne morale nouvelle. Cette affectation est nommée Fondation abritée.

Le programme "Bien-Vieillir Ensemble" (BVE) est porté par Université Côte d'Azur et le CHU de Nice et a pour objectif de faire face aux défis majeurs posés par le vieillissement démographique et la raréfaction des ressources sanitaires, en mettant en place des parcours de prévention personnalisée et de soins optimisés à grande échelle. Sur une durée de cinq ans, il vise à accompagner activement 30 000 seniors âgés de 55 ans et plus sur le territoire des Alpes-Maritimes, en les impliquant dans leur propre processus de soins. Le projet constituera un laboratoire vivant pour les chercheurs, leur permettant d'aborder de manière interdisciplinaire les enjeux liés à l'autonomie et au vieillissement, grâce notamment à la création d'une base de données européenne unique associée à une bio-banque.

En outre, le programme prévoit une collaboration avec des entreprises innovantes afin de valider ou co-développer des solutions de prévention et de soins pour les personnes âgées dans un cadre propice à l'innovation et à la co-création.

Le programme est structuré en trois pôles : Santé, Recherche et Innovation.

Aussi, les Fondateurs ont formulé le souhait que ce Projet soit abrité par la Fondation Partenariale Université Côte d'Azur pour la réalisation de l'objet de la présente convention.

Dans ce cadre, les Fondateurs ont ainsi décidé de créer une Fondation sous égide de la Fondation Partenariale Université Côte d'Azur.

**Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :**

<b>1. Création de la Fondation abritée</b>
--

Conformément à la délibération de son Conseil d'administration en date du XXXX, la Fondation partenariale s'engage à abriter une Fondation dénommée « Bien Vieillir Ensemble BVE » dans les conditions prévues à la présente convention et à ouvrir un compte dédié au sein de sa comptabilité qui traduira les recettes et dépenses de cette Fondation abritée.

Cette Fondation abritée sera créée à compter de la signature de la présente convention par l'ensemble des Parties, sous condition suspensive de la délibération du Conseil d'Administration de la Fondation partenariale ratifiant sa création.

## **2. Objet et moyens d'actions de la fondation abritée**

**2.1.** La Fondation BVE (ci-après également dénommée « la Fondation abritée » ou « Fondation sous égide ») a un objet d'intérêt général, à but non lucratif, conforme à l'objet de la Fondation Partenariale Université Côte d'Azur, de soutenir et contribuer au projet BVE, et notamment :

- Porter les instances de gouvernance du projet BVE sous une forme simple, réactive, robuste, ouverte et adaptée ;
- Contribuer à élaborer une stratégie commune au projet BVE ;
- Se donner pour objectif l'excellence du projet en matière de recherche, de santé, et d'innovation ;
- promouvoir une dynamique, du laboratoire vers le patient et du patient vers le laboratoire : disposer d'une file active de patients significative
- permettre d'impliquer de façon harmonieuse cliniciens et chercheurs dans l'ensemble du projet BVE en favorisant leur participation conjointe aux activités de recherche translationnelle ou clinique ;
- s'assurer du caractère intégré des travaux de recherche fondamentale, clinique et translationnelle ;
- intégrer un objectif de valorisation et de transfert de technologies ;
- attirer une quantité significative de projets émanant de partenaires privés ;
- promouvoir une gestion des équipements, et notamment des plateformes technologiques, dans des conditions de mutualisation ;

Les moyens d'action de la Fondation abritée s'inscrivent dans ceux de la Fondation Partenariale Université Côte d'Azur, tels qu'ils résultent de l'Article 3 de ses Statuts, joints en Annexe 1.

Les Parties conviennent expressément que les actions et projets financés par la Fondation abritée doivent être réalisés au seul périmètre du Projet exposé en Préambule et à l'article premier. Etant précisé que la conduite de projets en recherche doit être portée directement par le CHU et/ou Université Côte d'Azur., dans le respect des règles de droit en vigueur

## **3. Gouvernance de la Fondation abritée**

### **3.1. Rôle de la Fondation abritante**

**3.1.1.** Dans le cadre de sa fonction de Fondation abritante stipulée dans ses Statuts et précisés dans son Règlement Intérieur (joint en annexe n° XXXX), la Fondation Partenariale Université Côte d'Azur s'engage à :

- assurer la responsabilité générale de la gestion du patrimoine de la Fondation abritée
- porter ses engagements contractuels ;

- signer l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation de l'objet des moyens d'actions de la Fondation abritée tels que définis dans les présents Statuts ;
- gérer son patrimoine de manière individualisée, en :
  - o ouvrant un compte auprès de la banque de son choix (cf. infra § 6.2.) ;
  - o ouvrant en ses livres un compte qui traduit les recettes et les dépenses relatives à la Fondation abritée, intitulé XXXX sous égide de la « Fondation Partenariale Université Côte d'Azur », et en assurant son fonctionnement sous sa seule responsabilité ;
  - o faisant établir, chaque année, sous sa responsabilité, le bilan et le compte de résultat analytique de la Fondation abritée, retraçant l'ensemble des produits et des charges (bilan et comptes de résultat) et les soumettre au contrôle de la Fondation Partenariale Université Côte d'Azur et/ou de son ou ses commissaires aux comptes dans les conditions de l'article 5 infra ;
- délivrer les legs, donations et subventions consenties à la Fondation abritante pour le compte de la fondation abritée, sous réserve que les charges et conditions soient conformes à la Convention ainsi qu'aux statuts et règlement intérieur de la Fondation abritante ;
- encaisser les versements et remettre un reçu fiscal aux donateurs ;
- représenter la fondation abritée en justice ;
- veiller à la conformité des décisions du Conseil de gestion avec les Statuts et du Règlement intérieur de la Fondation Partenariale Université Côte d'Azur ;

En application des articles 5 et 8 des statuts de la Fondation abritante, le trésorier de la Fondation abritante acquitte, le cas échéant, les dépenses et encaisse les recettes de la Fondation abritée.

**3.1.2.** Par délibération du Conseil d'administration de la Fondation partenariale UCA, son Président peut déléguer une partie de ses pouvoirs à tout membre du Conseil de gestion et/ou au Président de la Fondation abritée. Dans les mêmes conditions, il délègue sa signature. Cette délégation concerne en particulier l'ensemble des activités opérationnelles, administratives et financières nécessaires à la bonne marche quotidienne de la Fondation BVE.

Au-delà des seuils qui seront prévus dans cette délibération du Conseil d'administration de la Fondation partenariale UCA et en application des articles 5 et 8 des statuts de la Fondation abritante, le Trésorier de la Fondation abritante acquitte, le cas échéant, les dépenses et encaisse les recettes de la Fondation BVE sur sollicitation du délégataire compétent.

**3.1.3.** Suivant les modalités définies dans ses statuts, la Fondation abritante assure toute représentation en justice rendue nécessaire par les activités de la Fondation BVE.

**3.1.4.** À tout moment et sous les réserves du présent article, le Conseil d'Administration de la Fondation abritante peut procéder à tout contrôle relatif aux mesures prises pour l'exécution du programme BVE, à l'état de réalisation de celui-ci et à la vérification du service fait par le constat de la réalité des dépenses justifiées. Dans cette perspective, la Fondation BVE devra conserver les données nécessaires à ces contrôles.

Le contrôle opéré par le Conseil d'administration de la Fondation partenariale porte sur la légalité des actes de la Fondation abritée et non pas sur leur opportunité.

## **3.2. Conseil de gestion de la Fondation BVE**

### 3.2.1. Composition du Conseil de gestion

Composée à parité de femmes et d'hommes, la Fondation BVE est administrée par un Conseil de gestion composé de la manière suivante :

- le Collège des Fondateurs : 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants par Fondateur, soit 4 représentants titulaires des Fondateurs ;
- le Collège des Personnalités extérieures : au nombre de 4 membres où chaque Fondateur désigne, individuellement, deux personnalités extérieures reconnues qui pourront être notamment des représentants des associations d'usagers des services de santé et du monde économique ou encore des collectivités territoriales.

Les représentants au sein des collèges sont désignés par les représentants légaux respectifs de chaque Fondateur.

Sont également membres permanents du Conseil de gestion avec voix consultative :

- le Directeur général du CHU ou son représentant ;
- le Directeur général des services d'UCA ou son représentant ;
- le Président de la Fondation partenariale UCA ou son représentant.

#### 3.2.1.1. Désignation des membres

Les membres du Conseil de gestion de la Fondation BVE, représentant les Fondateurs et Personnalités qualifiées, sont désignés pour une durée de 3 ans.

Ils sont renouvelés dans les mêmes conditions que pour leurs désignations.

#### 3.2.1.2. Remplacement des membres

En cas de cessation de fonction d'un membre du Conseil de gestion, par décès, par démission, par révocation à l'initiative de la personne qui l'a désigné ou par perte des qualités au titre desquelles il a été nommé, il est procédé à son remplacement dans les conditions ayant procédé à sa nomination. La durée des fonctions du nouveau membre prend fin à la date où aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

#### 3.2.1.3. Gratuité de la fonction

Toutes les fonctions de membre du Conseil de gestion sont gratuites.

#### 3.2.1.4. Présidence du Conseil de gestion

Le président du Conseil de gestion est élu par le Conseil de gestion parmi les représentants du collège des Fondateurs, pour une durée de 3 ans.

### 3.2.2. Réunions

#### 3.2.2.1. Fréquence des réunions

Le Conseil de gestion se réunit, par tout moyen, notamment hybride ou téléconférence, au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Le président convoque par écrit (lettre, courrier électronique avec accusé de réception ou télécopie) le Conseil de gestion au moins huit jours à l'avance. La convocation comporte notamment l'ordre du jour de la réunion établi par le président en accord avec le représentant de la Fondation abritante. Lorsque le Conseil de gestion se réunit à l'initiative d'une partie de ses membres, l'ordre du jour comprend les questions inscrites par ceux-ci.

#### 3.2.2.2. Participations aux réunions

Les membres du Conseil de gestion sont tenus d'assister à ses séances.

En cas d'empêchement, un membre peut se faire représenter par son suppléant et, à défaut, par un autre membre du Conseil de gestion de son choix ; chaque membre du Conseil ne pouvant détenir plus d'un pouvoir à ce titre. En cas d'absence à trois séances consécutives du Conseil de gestion sans motif reconnu comme valable par ce dernier, un membre pourra être déclaré démissionnaire d'office par le Conseil de gestion.

#### 3.2.2.3. Quorum

Pour que les délibérations du Conseil de gestion soient valables, il est nécessaire que la moitié au moins de ses membres en exercice soit présente ou représentée et qu'il comporte la présence effective du Président de la Fondation abritante ou son représentant.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation, dans un délai d'au moins huit jours francs. Le Conseil peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés et même en l'absence du Président de la Fondation abritante ou son représentant.

#### 3.2.2.4. Règles de majorité

Les décisions du Conseil de gestion sont prises par consensus de l'ensemble des membres présents ou représentés. En l'absence de consensus la décision est approuvée à la majorité des suffrages exprimés par les membres en exercice présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, la voix du président du Conseil de gestion est prépondérante.

#### 3.2.2.5. Procès-verbal

Il est tenu un procès-verbal des séances du Conseil de gestion ; ce procès-verbal est validé par le représentant de la Fondation Partenariale Université Côte d'Azur, signé par le président de la Fondation abritée et approuvé par le Conseil de gestion au cours de sa réunion suivante. Il est conservé au siège de la Fondation abritante.

#### 3.2.2.6. Siège

Le siège de la Fondation abritée est situé au 28 avenue de Valrose à NICE. L'adresse administrative de la Fondation abritée est située au 4 avenue Reine Victoria à NICE.

### 3.2.3. Attributions du Conseil de gestion

#### 3.2.3.1. Le Conseil de gestion règle par ses délibérations les affaires de la Fondation abritée, notamment :

- il approuve la stratégie de développement de la Fondation abritée et veille à son exécution ;
- il arrête les Orientations générales pluriannuelles et le Programme d'action annuel ;
- il propose, discute et approuve les conventions de partenariats et/ou d'objectifs avec l'Etat et/ou tout partenaire public ou privé, qui sont soumis à l'approbation de l'organe compétent de la Fondation partenariale ;

- il propose, discute et approuve les donations et les legs et autorise les acquisitions et cessions de bien mobilier et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, qui sont soumis à l'approbation de l'organe compétent de la Fondation partenariale ;
- il adopte le rapport d'activité sur la situation scientifique, morales et financière de la Fondation abritée ;
- il adopte, le cas échéant, le Règlement Intérieur ;
- il approuve le procès-verbal de ses réunions.

#### 3.2.3.2. Missions budgétaires

Le Conseil de gestion propose, discute et approuve, s'il y a lieu, sur proposition de son président, avant mi-novembre de chaque année, le projet de budget de l'exercice à venir. Ce projet est ensuite soumis à l'accord du Conseil d'administration de la Fondation abritante.

Le projet de budget devra respecter les points suivants :

- ✓ L'action ou les moyens envisagés :
  - Seront en conformité avec les Statuts de la Fondation abritante et avec la présente convention de la Fondation abritée,
  - Ne feront courir aucun risque fiscal ou juridique à la Fondation abritante.
- ✓ Le budget proposé reposera sur des hypothèses réalistes et ne faisant ressortir aucun déficit prévisionnel excédant les ressources disponibles reportées à nouveau par la Fondation abritée.

Le Conseil de gestion approuve les comptes de l'exercice clos avant transmission au Conseil d'administration de la Fondation Partenariale Université Côte d'Azur.

### 3.3. Directeur.ice administratif

Le Conseil de gestion peut, le cas échéant, décider de doter la Fondation abritée d'un poste de « directeur.ice administratif » dans les conditions de l'article 4.

Dans ce cas, le Directeur.ice administratif est chargé de la gestion administrative de la Fondation abritée, en particulier peut recevoir par délégation de pouvoirs et de responsabilités la responsabilité scientifique, stratégique, financière et managériale du Programme d'action.

Les conditions de nomination et de recrutement du Directeur.ice administrative, ainsi que le périmètre précis de sa mission, sont précisées dans le Règlement intérieur de la Fondation abritée, ou a défaut par le Conseil de gestion (sous réserve de l'accord de la Fondation abritante).

### 3.4. Autres instances

La Fondation abritée est dotée d'un Conseil scientifique, composé au plus de 10 membres et présentant une expertise sur le bien vieillir (gériatrie, les sciences numériques, les sciences du mouvement humain, psychologie, etc.), désignés par le Conseil de gestion. Le Conseil se réunit au moins une fois par an ; il est notamment consulté pour les grandes orientations scientifiques intéressant la Fondation abritée.

## **4. Personnel**

La Fondation abritée ne peut se doter de structure salariée. La Fondation abritante est seule habilitée à gérer les ressources humaines salariées de la Fondation abritée et à décider en fonction de son activité et de celle de la Fondation abritée, de la politique d'emploi dans le respect des lois et conventions.

Toute mise à disposition de personnel au profit de la Fondation abritée devra respecter la réglementation en vigueur.

Le contrôle opéré par le Conseil d'administration de la Fondation partenariale porte dans ce cadre sur la légalité des actes de la Fondation abritée et l'équilibre budgétaire, et non pas sur leur opportunité.

## **5. Dispositions financières**

### **5.1. Ressources**

Les ressources annuelles de la Fondation abritée pourront se composer de :

- des subventions européennes, de l'État, des Collectivités Territoriales et de leurs Établissements Publics ;
- des dons, donations, mécénats de toute personne physique ou morale, legs et assurances-vie qui lui seraient consentis par toute personne physique ou morale et des produits de l'appel à générosité publique si celui-ci est autorisé par la Fondation abritante ;
- tous types de soutiens matériels et/ou financiers d'origine privée ;
- et de toutes autres ressources non interdites par la loi ou les règlements, à l'exclusion de recettes commerciales.

### **5.2. Compte bancaire**

La Fondation Partenariale Université Côte d'Azur ouvrira dans la banque de son choix un compte courant bancaire dédié à la Fondation abritée, qui sera géré directement par la Fondation abritante.

Le président et/ou le trésorier de la Fondation abritante donneront par écrit délégations de pouvoirs et de responsabilités, pour la gestion courante du compte bancaire, au président du Conseil de gestion, avec faculté de subdélégation à un membre de l'équipe fonctionnelle. Les chèques et virements bancaires, postaux ou autres destinés à la Fondation abritée seront libellés à l'ordre de la « Fondation BVE sous égide de la Fondation Partenariale Université Côte d'Azur », et endossés exclusivement sur le compte bancaire dédié.

### **5.3. Contrôle de la comptabilité**

Le contrôle de la comptabilité de la Fondation abritée sera, le cas échéant, assuré par l'Expert-comptable et le Commissaire aux comptes de la Fondation abritante dans les conditions prévues à l'article 5-II de la loi du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat.

Le rapport du Commissaire aux comptes est préalablement porté à la connaissance du Conseil de gestion de la Fondation abritée s'il inclut des réserves ou des observations concernant la Fondation abritée.

## **6. Communication de la Fondation abritée**

Les Fondateurs et les Membres du Conseil de gestion s'engagent à respecter les règles établies par la Fondation Partenariale Université Côte d'Azur et qui lui auront été préalablement transmises, pour la

communication qu'ils mettent en œuvre sur la Fondation abritée et ses actions.

La Fondation abritée devra utiliser une dénomination propre, à savoir : « Fondation BVE».

Tous les documents destinés à une diffusion publique et mentionnant la « Fondation Partenariale Université Côte d'Azur » devront être validés par la Fondation Partenariale Université Côte d'Azur.

## **7. Modification**

Afin de permettre l'évolution de la Fondation en fonction de sa stratégie d'excellence scientifique et des attentes des Partenaires, la convention peut être modifiée par accord unanime des Parties signataires formalisé dans la signature d'un avenant.

A ce titre, les Fondateurs peuvent donner tous pouvoirs au président du Conseil de gestion pour négocier avec la Fondation abritante toute modification ou évolution de la Convention jugée éventuellement nécessaire.

## **8. Durée, résiliation et clôture**

### **8.1. Durée**

La présente convention est conclue, à compter de sa signature par les Parties, jusqu'au 31/12/2028. Les Parties pourront renouveler la présente convention sous réserve d'une délibération du Conseil de gestion à l'unanimité des membres présents ou représentés.

### **8.2. Résiliation de la Convention**

En cas de manquement de l'une des Parties aux obligations contractuelles qui lui incombent en vertu de la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Partie lésée si la Partie défaillante n'apporte pas remède à son manquement dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception de la notification que lui ferait l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, aux torts de la Partie défaillante et ce sans préjudice des dommages - intérêts que la Partie lésée serait en droit de réclamer. La résiliation sera effective quatre mois après la réception de la dénonciation.

Ainsi et par exemple, si le Conseil de gestion ne remplissait pas les obligations fixées contractuellement le Conseil d'administration de la Fondation Partenariale Université Côte d'Azur pourrait procéder, après consultation du Conseil de gestion par lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure préalable, à la résiliation de la convention entraînant la clôture de la Fondation abritée.

Dans le cas où les Fondateurs ou la Fondation abritante dénoncent la convention, la résiliation est prononcée de fait et la Fondation clôturée dans les conditions prévues à l'Article 8.3.

### **8.3. Clôture de la Fondation Abritée**

En fin de Convention, quelle qu'en soit la cause, le Conseil d'administration de la Fondation Partenariale Université Côte d'Azur procéderait, après consultation le cas échéant du Conseil de gestion, à la clôture de la Fondation abritée et à l'affectation de son actif net dans le respect de ses statuts.

## **9. Divers**

### **9.1. Tolérance**

Le fait pour l'une des Parties, à un moment quelconque, de ne pas exiger l'exécution par l'autre Partie d'une quelconque disposition de la convention ne constituera pas une renonciation à se prévaloir de cette disposition et n'affectera pas le droit d'en exiger l'exécution à tout moment par la suite.

La renonciation de l'une des Parties à se prévaloir de la violation d'une disposition de la convention ne vaudra pas renonciation aux droits de cette Partie dans le cadre d'une violation ultérieure de la même disposition ou d'une autre disposition.

## **9.2. Interprétation**

Les dispositions de la présente Convention doivent être interprétées à la lumière des statuts et du règlement intérieur de la fondation abritante (jointes en annexe XXXX). En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts puis le règlement intérieur s'appliquent par ordre de priorité sur la Convention, qui ne peut y déroger sauf mention expresse l'autorisant dans le règlement intérieur.

## **9.3. Droit applicable et attribution de compétence**

La présente convention est soumise au droit français.

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout litige ou toute contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu, tant pour sa validité que pour son interprétation, son exécution ou sa résiliation.

A défaut, le litige sera porté devant le Tribunal compétent.

Fait à Nice, le XXXX

Pour le **Centre Hospitalier Universitaire de Nice**  
*Le Directeur Général*  
M. Rodolphe BOURRET

Pour **Université Côte d'Azur**  
*Le Président*  
M. Jeanick BRISSWALTER

**Pour la Fondation Université Côte d'Azur**  
*Le Président*  
M. Mathieu GAROTTA

**Signature(s) électronique(s) du présent document**

La version originale de ce document est sous forme électronique, par conséquent les signatures ci-dessous doivent impérativement être vérifiées électroniquement à l'aide d'un logiciel adapté comme Adobe Acrobat Reader DC™. Si un message d'avertissement apparaît, la raison peut être liée à l'absence de confiance dans l'Autorité de Certification qui a délivré le certificat utilisé pour signer le document. Dans ce cas, cliquez sur « Détails du certificat » dans le « Panneau des signatures » et sélectionnez le certificat « Sunnystamp Root CA G2 » puis cliquez sur « Ajouter aux certificats approuvés » dans l'onglet « Approbation ». A noter que les logiciels de lecture de documents PDF en mode Web ou mobile n'affichent pas les détails relatifs aux signatures électroniques. Pour toute question, merci de nous écrire à l'adresse [support@lex-persona.com](mailto:support@lex-persona.com).

**Digital signature(s) of this document**

The original version of this document is in electronic form, so the signatures below must always be verified electronically using appropriate software such as Adobe Acrobat Reader DC™. If a warning message appears, the reason may be the absence of trust in the Certificate Authority which issued the certificate used to sign the document. In this case, click on "Certificate Details" in the "Signatures panel" and select the "Sunnystamp Root CA G2" certificate then click on "Add to approved certificates" on the "Approval" tab. Note that PDF reading software in web or mobile mode does not display the details of the digital signatures. If you have any questions, please write to us at [support@lex-persona.com](mailto:support@lex-persona.com).